

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET  
MATERIELLES D'HEBERGEMENT DES ELEVES DU COLLEGE JULES VERNE AU  
SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEEJULES FIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE LYCEE Jules Fil**

Etablissement public local d'enseignement

Ayant son siège, 1 bd Joliot Curie, CS 50076, 11 890 CARCASSONNE CEDEX 9, représenté par son  
Proviseur, M. Jean-Louis BECKER, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil  
d'Administration en date du .....

**ci-après désigné « le lycée »**

**ET**

**LE COLLEGE Jules Verne**

Etablissement public local d'enseignement

Ayant son siège, 21 bd Joliot Curie, 11 000 CARCASSONNE, représenté par son Principal, M. Thierry LAFON  
dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du.....

**ci-après désigné « le collège »**

Vu la convention entre la Région OCCITANIE et le Département de l'Aude relative à l'hébergement des élèves  
du collège Jules Verne au service de restauration du lycée Jules Fil.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention est destinée à régler les modalités administratives, financières et matérielles  
d'hébergement des élèves et des commensaux du collège Jules Verne à la demi-pension du lycée Jules Fil  
à Carcassonne à compter du 01/01/2023.

**ARTICLE 2. MODALITES D'HEBERGEMENT**

Le lycée s'engage à accueillir les collégiens et commensaux du collège dans des conditions similaires à celles  
réservées aux convives du lycée.

Les collégiens et les lycéens prendront leur repas selon une répartition et un horaire convenus entre les deux  
chefs d'établissement en début de chaque année scolaire.

**ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les tarifs de la demi-pension pour les collégiens et les commensaux sont identiques à ceux du lycée, arrêtés  
par le Président de la Région.

Le lycée transmet au Département une copie de la délibération de l'assemblée régionale arrêtant ses tarifs  
de restauration.

Une facturation sera établie à la fin de chaque trimestre au vu des recettes encaissées au tarif élève en  
vigueur au lycée, après déduction de 1,5 % pour charges générales du collège (frais de recouvrement, de  
communication avec les familles, de déplacement, etc.) et, après déduction des versements effectués par  
le collège au département au titre des cotisations au fonds des personnels et au fonds commun des services  
d'hébergement.

**3.1 Cotisation au Fonds des personnels (ex-FARPI) :**

Le lycée reverse à la Région la cotisation relative à la participation des familles aux charges de personnel appelé Fonds Régional d'Hébergement (FRH) et perçue sur la recette du service de restauration des lycéens selon la réglementation propre à la Région.

Le collège reverse au Département la cotisation relative à la participation des familles aux charges de personnel appelé FARPI et perçue sur la recette du service de restauration des collégiens selon la réglementation propre au Département.

### 3.2 Cotisation au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH)

Le lycée reverse à la Région la cotisation relative au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) selon la réglementation propre à la Région.

Le collège applique de son côté les mêmes dispositions à destination du Département selon la réglementation propre au Département.

Le collège prend en charge la gestion administrative et financière de ses élèves. Le lycée assure la gestion administrative et financière de ses élèves et des commensaux des deux établissements.

### **ARTICLE 4. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 01/01/2023, pour une durée de cinq ans.

Elle est renouvelable une fois, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 30 septembre de chaque année.

### **ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de variation de plus de 15% à la hausse ou à la baisse des rationnaires collégiens d'une année scolaire à l'autre, les parties conviennent de la possibilité de réexaminer la convention afin de considérer des suites à donner à cet hébergement.

### **ARTICLE 6. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Toute résiliation de la convention devra être effectuée avant le 30 septembre.

### **ARTICLE 7. TRIBUNAL COMPETENT**

Toute contestation relative à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Fait à Carcassonne, le.....**

**En deux exemplaires originaux.**

**Le Proviseur du lycée**

M. Jean-Louis BECKER

**Le Principal du collège**

M. Thierry LAFON